

DECISION N°2024-L0337/ARCOP/ORD

sur recours de RIMKETA SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-003/RCSD/PZNW/CBIN/M pour l'acquisition d'équipement scolaire au profit de la Commune de Bindé (lots 01 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 septembre 2024 de RIMKETA SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Boureima SAVADOGO membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Léonard ZONGO, représentant RIMKETA SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Tinganépoaka BAYALA/YIBIGA et Monsieur Pierre Batounbapani DIAMEBOU, respectivement comptable et PRM de la mairie de Bindé ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Hamidou GOUEM, représentant ECMP ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-003/RCSN/PZNV/CBIN/M pour l'acquisition d'équipement scolaire au profit de la Commune de Bindé (lots 01 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3958 du mardi 03 septembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 05 septembre 2024 ; que RIMKETA SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 03 septembre 2024 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Bindé a lancé la demande de prix n°2024-003/RCSD/PZNW/CBIN/M pour l'acquisition d'équipements scolaires ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de RIMKETA SERVICES conforme et classée troisième (3^{ème}) et deuxième (2^{ème}) respectivement aux lot 01 et 03 ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que suite à la publication des résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée, que l'entreprise ECMP est attributaire de tous les trois (03) lots, qu'il vient par la présente solliciter l'annulation des résultats du lot 01 et 03, et attribuer ces deux lots à son entreprise ; qu'en effet, pour les lots 01 et 03, son offre technique et financière est conforme, qu'il est moins disant en prix par rapport à l'attributaire provisoire auquel la CCAM a attribué les marchés, qu'il conteste cela et réclame qu'on lui attribue les deux (02) lots ; qu'en second, le jour du dépouillement, le représentant de l'attributaire provisoire n'avait pas le reçu d'achat du dossier ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme aux lots 01 et 03 ; que cependant, son offre n'étant pas la moins disante, il n'a pas été retenu comme attributaire ;

considérant que conformément à la classification des régimes fiscaux des entreprises, certains soumissionnaires qui relèvent du régime simplifié d'imposition (RSI) ne facturent pas la TVA contrairement à ceux qui sont au réel normal d'imposition (RNI) ; que lorsque la CAM est appelé à comparer de telles offres, la circulaire n°2015-0693/MEF/SG/DGI/DLC du 18 mars 2015 relative à la TVA sur les marchés publics retient le prix HTVA du marché comme critère d'appréciation des offres, ce qui permet de garantir l'égalité de traitement des soumissionnaires ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; que son offre serait la moins disante aux lots 01 et 03 et qu'en conséquence, c'est à lui que les deux (02) lots devaient être attribués ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a évalué les offres financières suivant les textes en vigueur ; que les soumissionnaires n'étant pas tous assujettis à la TVA, il a comparé les offres en HTVA sur une base égale pour les concurrents ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de RIMKETA SERVICES n'est pas fondée ; qu'en effet, le requérant et l'attributaire provisoire ne facturant pas tous la TVA, leurs offres financières ont été régulièrement comparées en HTVA pour la détermination de l'offre évaluée la moins disante ; que cette approche est conforme aux textes en vigueur ; que, cependant, il y a eu une confusion dans la présentation du tableau des résultats provisoires entre les montants TTC corrigés et les montants définitifs obtenus après augmentation des quantités ; qu'il s'agit juste d'une présentation à améliorer qui ne remet pas en cause la justesse des données publiées ;

qu'en ce qui concerne le dossier, l'attributaire provisoire l'a bien acheté car la quittance a été retrouvée dans l'offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de RIMKETA SERVICES est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de RIMKETA SERVICES n'est pas fondée ; qu'en effet, le requérant et l'attributaire provisoire ne facturant pas tous la TVA, leurs offres financières ont été régulièrement comparées en HTVA pour la détermination de l'offre évaluée la moins disante ; que l'attributaire provisoire a bien acheté le dossier dont la quittance est dans l'offre ;**
- **qu'il convient cependant d'attirer l'attention de la commune sur la présentation des résultats provisoires qui aurait dû distinguer les montants TTC corrigés des montants obtenus après l'augmentation des quantités ;**

- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-003/RCSD/PZNW/CBIN/M pour l'acquisition d'équipement scolaire au profit de la Commune de Bindé (lots 01 et 03) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 septembre 2024

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO